



Institut des comptes nationaux

ANALYSE DES PRIX
RAPPORT ANNUEL 2017
DE L'INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX

OBSERVATOIRE DES PRIX

Evolution du taux annuel effectif global
du crédit à la consommation

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale des Analyses économiques et de l'Économie internationale
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
<http://economie.fgov.be>

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

Pour de plus amples informations :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Peter Van Herreweghe
City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 277 83 96
Courriel : Peter.Vanherreweghe@economie.fgov.be

IV. Évolution du taux annuel effectif global¹⁸⁶ du crédit à la consommation

Le SPF Economie suit, à la demande du Ministre de l'Économie, l'évolution du taux annuel effectif global du crédit à la consommation. Ce suivi s'effectue sur la base d'enquêtes périodiques dont les résultats seront discutés dans la partie 4 de cette analyse. En introduction à cette discussion, le cadre général du crédit à la consommation sera présenté dans la partie suivante, et ce sous différents angles, mais sans avoir l'intention d'être complet.

La partie 1 débute par la définition du crédit à la consommation et les différentes formes de celui-ci. La partie 2 porte sur l'accès à la profession du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit et sur la protection du consommateur. La partie 3 présente la position du crédit à la consommation dans le financement des ménages belges, ainsi que l'évolution de l'encours et du nombre de contrats de crédit à la consommation existants. Cette partie se termine par une comparaison internationale de l'encours de la dette en crédit à la consommation par habitant. D'autres angles d'approche étaient envisageables, tels que par exemple¹⁸⁷ l'accessibilité du consommateur au crédit à la consommation, le risque de surendettement du consommateur ou les implications au niveau du bilan des créanciers des différentes formes du crédit à la consommation (et leur impact sur le TAEG), mais ceux-ci ne sont pas discutés dans cette analyse.

IV.1 Définition et formes de crédit à la consommation

IV.1.1 Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?

Un crédit à la consommation est un crédit qui est accordé à un consommateur et qui n'est pas un crédit hypothécaire. Un consommateur se définit comme une personne physique qui réside habituellement en Belgique, qui agit principalement dans un but privé et qui utilise le crédit pour acheter un bien mobilier (par exemple, une télévision) ou un service (par exemple, un voyage de vacances) ou, plus généralement, pour financer une dépense privée (par exemple, le paiement des impôts)¹⁸⁸.

Le crédit à la consommation est régi par le Code de droit économique (CDE)¹⁸⁹, en particuliers les livres I^{er} (Définitions) et VII (Services de paiement et de crédit). Dans le livre I^{er}, le crédit à la consommation est défini comme "le crédit qui, quelle que soit sa qualification ou sa forme, est consenti à un consommateur et qui ne constitue pas un crédit hypothécaire"¹⁹⁰.

¹⁸⁶ Le taux annuel effectif global (TAEG) est un pourcentage d'intérêt qui exprime le coût total d'un crédit à la consommation. Ce taux effectif global est comparable à un taux d'intérêt sur base annuelle qui ne tient pas uniquement compte des intérêts, mais également de tous les autres coûts, tels que, par exemple, les frais de dossier. Le prêteur ne peut pas facturer d'autres coûts qui ne figurent pas dans le TAEG. Par ailleurs, le TAEG du crédit à la consommation peut dans certains cas être influencé par le fait que le client-consommateur souscrive à certains services tels que l'ouverture (obligatoire) d'un compte courant (éventuellement avec domiciliation du revenu), la souscription d'un assurance (par exemple, une assurance solde restant dû, une assurance maladie-invalidité ou une assurance chômage) ou d'autres services.

¹⁸⁷ La liste est non exhaustive.

¹⁸⁸ SPF Economie, Le crédit à la consommation, septembre 2015.

¹⁸⁹ A l'origine du Code de droit économique se trouve la loi (de base) du 28 février 2013 (Loi introduisant le Code de droit économique). Le CDE se compose de 18 livres dont le Livre I^{er} (Définitions) et le Livre VII (Services de paiement et de crédit) concernent le crédit à la consommation. Le Livre VII du CDE a été inséré via la loi du 19 avril 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014). Par la loi du 22 avril 2016 (Loi portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique), un certain nombre de crédits précédemment enregistrés comme crédit à la consommation sont actuellement considérés comme des crédits hypothécaires.

¹⁹⁰ Code de droit économique, Livre Ier, Titre 2, Chapitre 5, Art. I.9., 54°.

Les crédits accordés à des personnes morales ne sont pas considérés comme des crédits à la consommation au sens de la loi. De même, les crédits accordés à des personnes physiques dans le cadre de leurs activités professionnelles (telles que les commerçants ou les indépendants) ne sont pas des crédits à la consommation. Lorsque la personne physique agit non seulement dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, mais également dans un but privé, le crédit sera considéré comme un crédit à la consommation si son utilisation professionnelle est accessoire et que le but privé est l'élément principal.

Fin juin 2017, les crédits à la consommation en Belgique représentaient un total de 25,2 milliards d'euros, répartis entre 8,2 millions de contrats¹⁹¹. Si l'on répartit ce chiffre entre le nombre de ménages privés en Belgique, cela représente 5.173 euros¹⁹² par ménage privé. Le crédit à la consommation est présent comme source de financement dans toutes les catégories de patrimoine des ménages, de la classe la moins riche à la classe la plus riche¹⁹³. Environ 5,5 millions de personnes, soit près de la moitié de la population belge, avaient contracté un ou plusieurs crédits à la consommation fin 2016, principalement dans la tranche d'âge des plus de 35 ans. Environ 6,3 % des contrats en cours étaient des contrats défaillants fin 2016¹⁹⁴.

IV.1.2 Les formes de crédit à la consommation

Il existe trois grandes formes de crédit à la consommation¹⁹⁵, à savoir les prêts à tempérament, les ventes à tempérament et les ouvertures de crédit:

- prêt à tempérament : un crédit qui met à disposition du consommateur une somme d'argent pour financer un achat ou une dépense (le but du prêt n'est pas toujours précisé). Ce crédit est octroyé pour une période déterminée à un taux annuel effectif global, le client s'engageant à rembourser périodiquement le capital et les intérêts (généralement sur base mensuelle);
- vente à tempérament : un crédit qui met à disposition du consommateur une somme d'argent pour acheter un bien ou un service spécifique. Ce type de crédit est également accordé pour une durée déterminée à un taux annuel effectif global, le capital et les intérêts devant être remboursés périodiquement (généralement sur base mensuelle);
- ouverture de crédit : une réserve financière qui est mise à disposition par un prêteur pour une durée déterminée ou indéterminée. Le crédit peut être accompagné d'une carte (ouverture de crédit avec carte) ou non (ouverture de crédit sans carte). L'ouverture de crédit avec carte est une réserve d'argent (un crédit) liée à une carte avec laquelle des paiements peuvent être effectués. L'ouverture de crédit sans carte est liée à un compte courant via un solde débiteur (temporaire) autorisé sur un compte ou via un crédit continu (plus permanent).

¹⁹¹ SPF Economie, DG Statistique – Statistics Belgium.

¹⁹² Sur la base des chiffres du SPF Economie (DG Statistique — Statistics Belgium) on dénombrait au 01.01.2017 (dernier chiffre disponible) 4.877.805 ménages privés en Belgique.

¹⁹³ BNB, revue économique, "La répartition du patrimoine en Belgique : premiers résultats de la seconde vague de la Household Finance and Consumption Survey (HFCS)", septembre 2016. Sur la base de la HFCS, la composition du patrimoine et des dettes des ménages est analysée selon cinq quintiles de patrimoine. Les dettes sont ventilées en crédits hypothécaires et crédits non hypothécaires (y compris le crédit à la consommation). La part du crédit non hypothécaire par rapport aux fonds propres est relativement importante pour le premier quintile de patrimoine (ménages les plus pauvres), mais diminue systématiquement à partir du deuxième quintile de patrimoine. Dans le cinquième quintile de patrimoine (les plus riches), l'importance relative du crédit non hypothécaire est très faible.

¹⁹⁴ BNB, Centrale des crédits aux particuliers, Statistiques 2016.

¹⁹⁵ En théorie, il existe encore une quatrième forme de crédit à la consommation, le crédit-bail. Le crédit-bail permet au consommateur de louer un bien meuble corporel pour une durée déterminée. A l'issue de la durée du crédit, le consommateur a la possibilité d'acheter le bien à un prix convenu. Depuis 2013, cette forme de crédit n'est plus proposée. Par conséquent, le crédit-bail ne sera pas inclus dans cette analyse.

Les intérêts sur l'ouverture de crédit doivent toujours être payés périodiquement. Il existe plusieurs formules pour le remboursement du capital (par exemple: formule avec remboursement du capital (i) au choix du consommateur ou (ii) par paiement d'un montant mensuel fixe déterminé en fonction de la ligne de crédit ou (iii) selon un pourcentage déterminé en fonction du solde de la dette)¹⁹⁶.

IV.2 Règles de protection des consommateurs

IV.2.1 L'octroi de crédit à la consommation est une profession réglementée

L'accès à la profession de prêteur et d'intermédiaire de crédit à la consommation est réglementé. Seules les personnes qui ont obtenu une autorisation (comme prêteur) de l'Autorité des services et des marchés financiers¹⁹⁷ ("Financial Services and Markets Authority" ou FSMA) ou qui sont enregistrées (comme intermédiaires de crédit) auprès de cette même autorité peuvent agir en tant que prêteur ou intermédiaires de crédit dans le crédit à la consommation. Même si le prêteur dispose déjà d'une autre autorisation (par exemple en tant qu'établissement de crédit), l'autorisation reste nécessaire. Outre la BNB, qui est responsable de la supervision des institutions financières, la FSMA est également chargée de la surveillance des marchés financiers, du contrôle de l'information financière des entreprises, du contrôle des règles de conduite, du contrôle des produits, du contrôle des prestataires de services financiers et des intermédiaires, du contrôle des pensions complémentaires de retraite et de contribuer à une meilleure éducation financière. Par ailleurs, le SPF Economie est compétent pour le contrôle de la législation relative à l'octroi de crédit et est aussi l'organe auprès duquel les consommateurs peuvent introduire une plainte¹⁹⁸ en cas de problèmes avec les prêteurs ou les intermédiaires de crédit.

De nombreux acteurs sont actifs sur le marché du crédit à la consommation. Comme déjà mentionné ci-dessus, le crédit peut être octroyé (directement) par des prêteurs en crédits à la consommation ou (indirectement) par des intermédiaires de crédit.

Les prêteurs en crédits à la consommation sont notamment les banques, les sociétés de financement, qu'elles soient ou non liées à des groupes automobiles et autres. Même le service social d'un employeur peut, dans la mesure où il accorde des prêts aux salariés, être considéré comme un prêteur en crédits à la consommation.

Cependant, le crédit à la consommation est souvent obtenu via un l'intermédiaire de crédit, un intermédiaire qui peut agir comme agent lié (offre des produits d'un seul prêteur), courtier de crédit (offre les produits de différents prêteurs de manière indépendante)¹⁹⁹ ou agent à titre accessoire. Un agent à titre accessoire est une personne qui, à titre principal, vend des biens et des services de nature non financière et, à titre accessoire, agit comme intermédiaire de crédit à la consommation. Comme mentionné ci-dessus, l'activité d'intermédiaire de crédit est également réglementée.

IV.2.2 Protection des consommateurs^{200 201}

La loi relative au crédit à la consommation protège le consommateur-emprunteur, même avant la conclusion du contrat de crédit.

La publicité pour un crédit à la consommation doit répondre à certaines conditions. Elle doit notamment mentionner l'identité et les coordonnées du prêteur, le type de crédit visé ainsi que les conditions du crédit (notamment le mon-

¹⁹⁶ Union professionnelle du Crédit, Guide du Crédit, janvier 2017.

¹⁹⁷ La FSMA est compétente pour l'accès à la profession de prêteur et d'intermédiaire de crédit en crédit à la consommation depuis le 1er novembre 2015. Auparavant, cette matière relevait de la compétence du SPF Economie.

¹⁹⁸ Avant de déposer une plainte auprès du SPF Economie, le consommateur a la possibilité de demander réparation auprès d'Ombudsfin, le médiateur des litiges des consommateurs en matière financière contre les institutions financières affiliées, et ce, si une discussion de première ligne entre le prêteur/intermédiaire de crédit et le consommateur n'a pas abouti.

¹⁹⁹ Site internet de la FSMA, Intermédiaires de crédit à la consommation.

²⁰⁰ Union professionnelle du Crédit, Guide du Crédit, page 26, janvier 2017.

²⁰¹ L'énumération des différentes mesures de protection n'est pas exhaustive.

tant du crédit, la durée, le taux annuel effectif global et autres). Le message suivant doit toujours apparaître sur une publicité : "Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent". La mention "crédit gratuit" est interdite. A sa place, il faut indiquer que le taux annuel effectif global (TAEG) est de 0 %. Par ailleurs, la loi interdit également la publicité qui incite le consommateur dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, ainsi que certaines autres formes de publicité.

Le démarchage à domicile et sur le lieu de travail pour l'octroi d'un crédit est interdit sauf si le consommateur a invité lui-même, par écrit, un prêteur (ou un intermédiaire de crédit).

Dès qu'une demande de crédit à la consommation a été introduite, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a un devoir d'information et de conseil (rechercher le type de crédit le mieux adapté à la situation financière du demandeur de crédit). Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit en outre procéder à un examen de solvabilité afin de déterminer si le demandeur de crédit sera à même de rembourser le crédit.

Le taux annuel effectif global (TAEG) qui peut être appliqué au maximum à un crédit à la consommation est limité par la loi. On ne peut pas appliquer un taux annuel effectif global qui dépasse le taux maximum fixé par la loi. Selon la forme et le montant du crédit, différents taux maximums sont d'application pour un crédit à la consommation.

Tableau 26: Le taux annuel effectif global maximum pour les différentes formes de crédit à la consommation

En %

	Vente à tempérament	Prêt à tempérament	Ouverture de crédit avec carte	Ouverture de crédit sans carte
jusqu'à 1.250 euros	18,50	18,50	14,50	10,50
plus de 1.250 à 5.000 euros	12,50	12,50	12,50	9,50
Plus de 5.000 euros	10,00	10,00	11,50	9,50

Source : SPF Economie.

Lors de la conclusion d'un contrat de crédit, la signature du demandeur de crédit doit être précédée de la mention "lu et approuvé pour ... euros à rembourser" (pour les crédits à tempérament) ou la mention "lu et approuvé pour ... euros à crédit" (pour les ouvertures de crédit). Le contrat de crédit doit également être accompagné d'un tableau d'amortissement mentionnant la décomposition de chaque remboursement en capital et en coût du crédit ainsi que le solde restant dû après chaque paiement. Le prêteur ne peut donc pas mettre l'argent du prêt à disposition à l'avance afin de convaincre le demandeur de crédit de signer. D'autre part, le montant du crédit ne peut être remis directement en espèces ou en argent comptant, mais par virement sur un compte ou par chèque.

Une fois le contrat conclu, le preneur de crédit dispose d'un délai de réflexion de 14 jours pendant lequel il pourra renoncer au crédit sans donner de motif, en envoyant une lettre recommandée au prêteur.

La loi prévoit aussi une protection supplémentaire en ce qui concerne la caution en faveur de l'emprunteur d'un crédit à la consommation. Ainsi la personne qui se porte garante pour un prêt (la caution) ne doit s'engager que pour un montant précis et doit recevoir un exemplaire du contrat de crédit. Pour un contrat de crédit d'une durée indéterminée, la caution sera limitée à 5 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que moyennant l'accord de la caution.

Dans le cadre de la conclusion du contrat, le prêteur ne peut utiliser des données relatives à la vie privée de l'emprunteur que si elles lui permettent réellement d'apprécier la situation financière et la solvabilité de l'emprunteur. L'emprunteur a le droit de connaître ces données personnelles et de faire corriger celles qui seraient erronées.

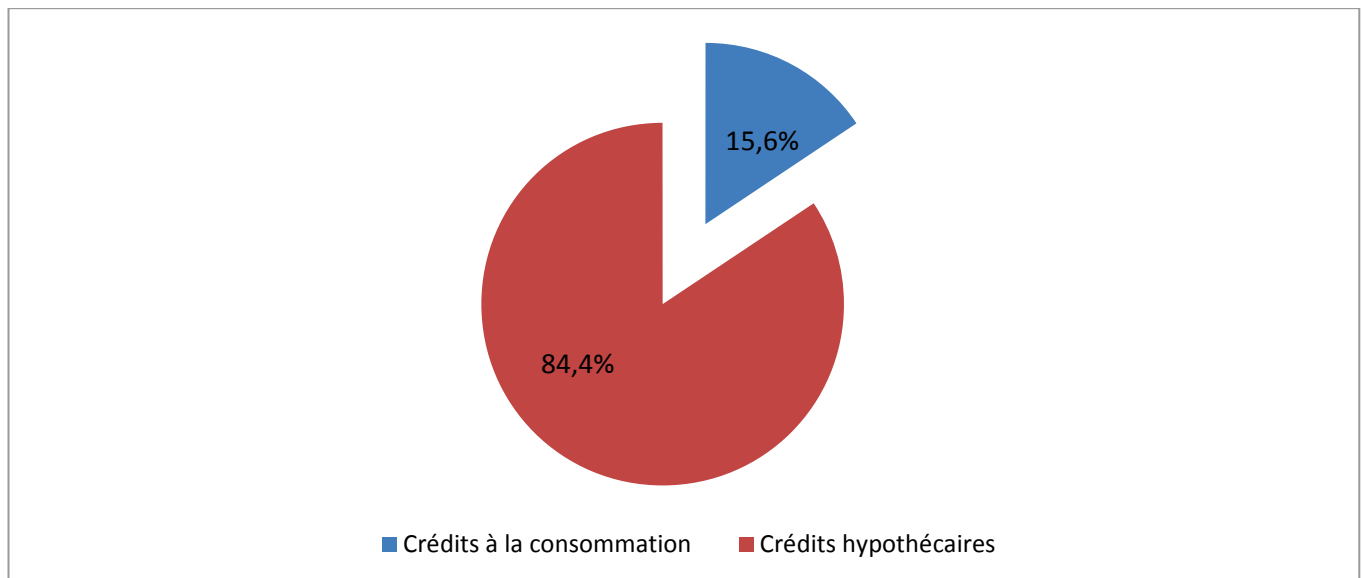
IV.3 Le marché du crédit à la consommation en Belgique

IV.3.1 Position du crédit à la consommation dans le financement des ménages belges

Les prêts hypothécaires et les crédits à la consommation sont deux sources de financement importantes pour les ménages belges. Sur le total de ces deux sources de financement, le crédit à la consommation représente 15,6 % fin 2016 contre 84,4 % pour les crédits hypothécaires²⁰².

Graphique 43. Position du crédit à la consommation au sein des deux principales sources financement des ménages (fin 2016)

(En % des lignes de crédit octroyées)



Source : BNB (Centrale des crédits aux particuliers).

IV.3.2 Evolution de l'encours des dettes et du nombre de contrats de crédit à la consommation existants²⁰³

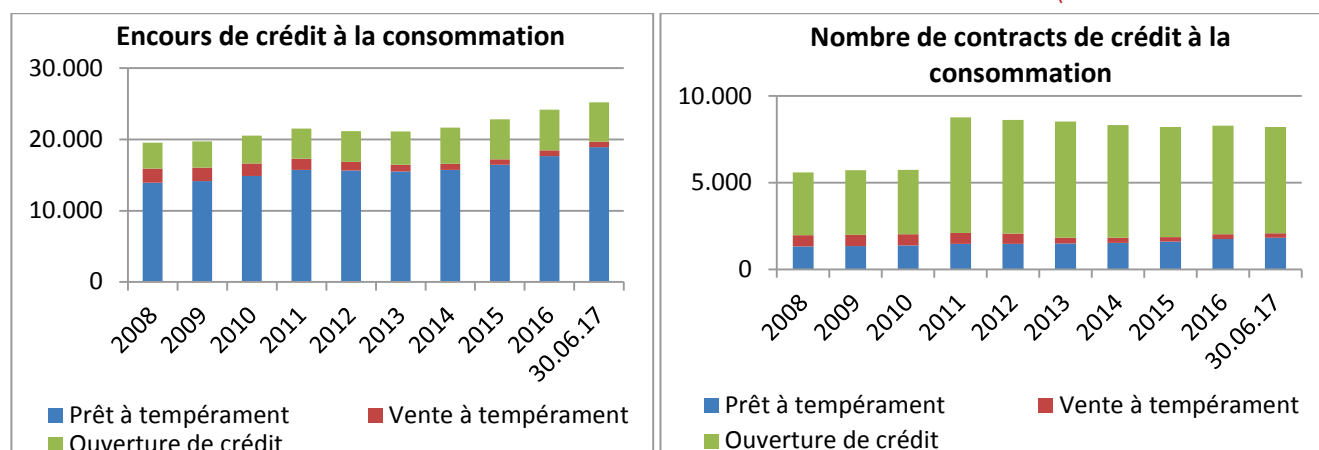
Fin juin 2017, l'encours des crédits à la consommation en Belgique s'élevait à 25.233,1 millions d'euros (masse de l'encours), réparti sur 8.219.017 contrats. Les prêts à tempérament étaient la principale forme de crédit à la consommation (18.899,70 millions d'euros, soit 74,9 % de l'encours total du crédit à la consommation), suivis par les ouvertures de crédit (5.533,50 millions d'euros, soit 21,9 %) et les ventes à tempérament (799,90 millions d'euros, soit 3,2 %). Entre 2011 et juin 2017, l'encours total des crédits à la consommation a augmenté de 16,9 %. Au cours de la même période, l'encours des ouvertures de crédit et des prêts à tempérament a augmenté de respectivement 30,5 % et 20,3 %, tandis que l'encours des ventes à tempérament a diminué de 49,7 %.

²⁰² Calcul basé sur les données de la Centrale des crédits aux particuliers (statistiques 2016) où le ratio entre les deux formes de financement a été calculé sur la base des lignes de crédit octroyées.

²⁰³ A la suite de la transposition d'une directive européenne en droit belge, la loi du 13 juin 2010 (Loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Une des conséquences de cette loi est que le nombre de crédits tombant sous le coup de cette loi a largement augmenté à la suite de l'extension des définitions et du périmètre de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation. Concrètement, cela signifie que les statistiques sur le crédit à la consommation de la DG Statistique — Statistics Belgium pour la période qui précède 2011 ne peuvent pas être pleinement comparées aux statistiques à partir de 2011. Par exemple, le nombre de contrats de crédit à la consommation en cours a augmenté de 53,0 % entre 2010 et 2011 et le nombre de contrats d'ouverture de crédit en cours a même augmenté de 79,8 %, principalement en raison d'une définition plus large des soldes débiteurs sur les comptes courants. Par conséquent, l'évolution de l'encours de la dette, du nombre de contrats en cours et de l'encours de la dette par contrat est analysée de 2011 à juin 2017.

Graphique 44. Évolution de l'encours et du nombre de contrats de crédit à la consommation existants

(En millions d'euros et en milliers)



Source : SPF Economie (DG Statistique – Statistics Belgium).

Fin juin 2017, 8.219.017 contrats de crédit à la consommation étaient en cours en Belgique. Sur la base du nombre de contrats en cours, la principale forme de crédit à la consommation était l'ouverture crédit²⁰⁴ (6.136.757 contrats soit 74,7 % du nombre total de contrats en cours). Les prêts à tempérament et les ventes à tempérament représentaient respectivement 1.818.679 (22,1 %) et 263.581 contrats (3,2 %). Entre 2011 et juin 2017, le nombre total de contrats en cours a diminué de 6,5 %. Au cours de la même période, le nombre de contrats de prêt à tempérament a augmenté de 24,5 %, tandis que le nombre de contrats de vente à tempérament et d'ouvertures de crédit a diminué de respectivement 58,6 % et 8,1 %.

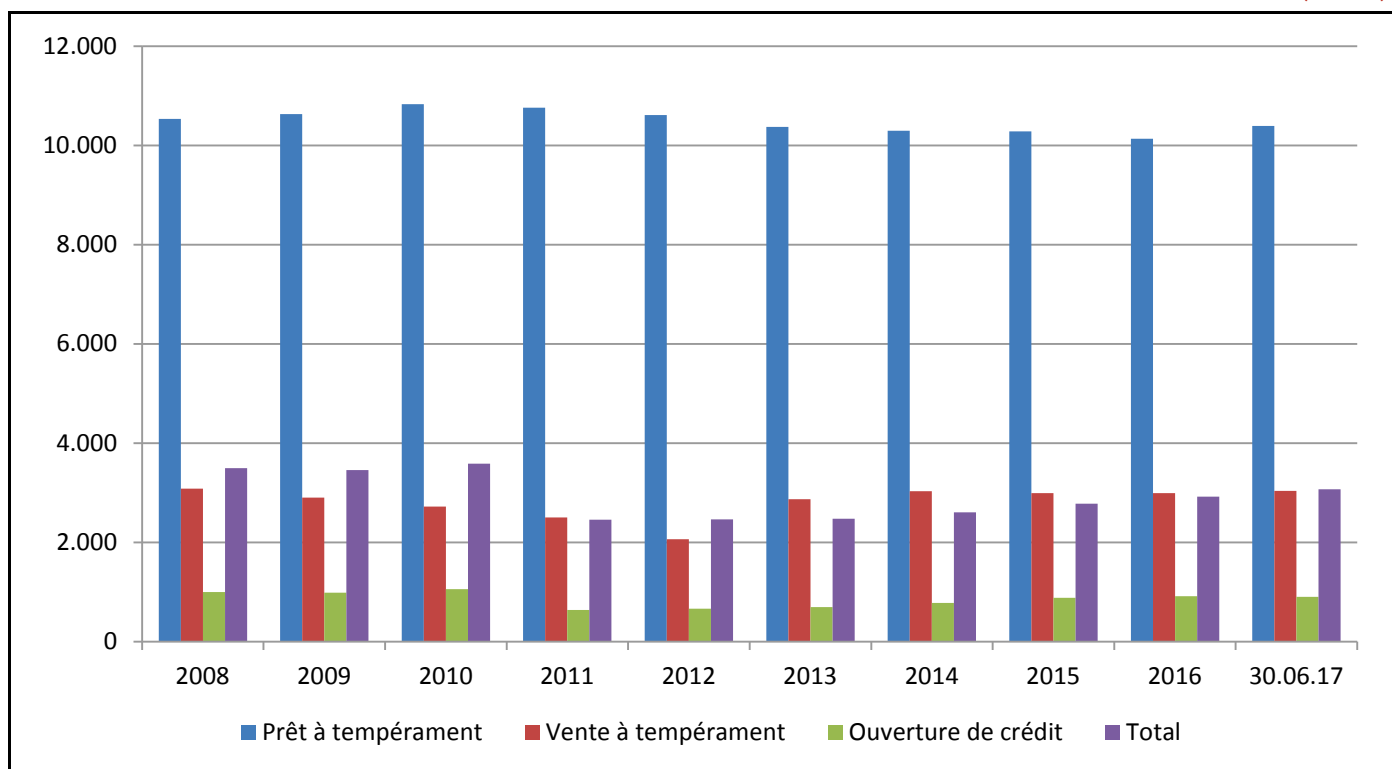
IV.3.3 Evolution de l'encours de la dette par contrat de crédit à la consommation

Fin juin 2017, l'encours de crédit à la consommation par contrat s'élevait à 3.070,10 euros. Toutefois, l'encours de la dette par contrat varie fortement selon le type de crédit : 10.391,90 euros pour le prêt à tempérament, 3.034,50 euros pour la vente à tempérament et 901,70 euros pour l'ouverture de crédit. Entre 2011 et juin 2017, l'encours par contrat a augmenté de 25,0 %. Dans le cas des prêts à tempérament, l'encours de la dette par contrat a diminué de 3,4 % au cours de la même période, tandis que l'encours de la dette par contrat pour les ouvertures de crédit et les ventes à tempérament a augmenté de respectivement 42,0 % et 21,3 %.

²⁰⁴ Entre 2010 et 2011, le nombre de contrats d'ouvertures de crédit en cours a augmenté de 2.964.400 unités. Plus d'informations à ce sujet dans la note de bas de page précédente.

Graphique 45. Evolution de l'encours de la dette par contrat de crédit à la consommation

(En euro)



Sources : SPF Economie (DG Statistique - Statistics Belgium), calculs propres.

IV.3.4 Positionnement international: Encours de crédit à la consommation par habitant

Le positionnement international se base sur les données de l'European Credit Research Institute (ECRI)²⁰⁵. Ces chiffres ont été fournis par l'UPC. Les chiffres les plus récents datent de 2016. Les calculs portent sur l'encours de crédit à la consommation par habitant. Sur la base de ces données de l'ECRI, l'encours du crédit à la consommation par habitant en Belgique s'élevait à 2.137 euros en 2016. A titre de comparaison, sur la base des chiffres du SPF Economie, l'encours de la dette pour la Belgique en 2016 était de 2.135 euros par habitant²⁰⁶, soit un montant presque égal au montant calculé par l'UPC/ECRI.

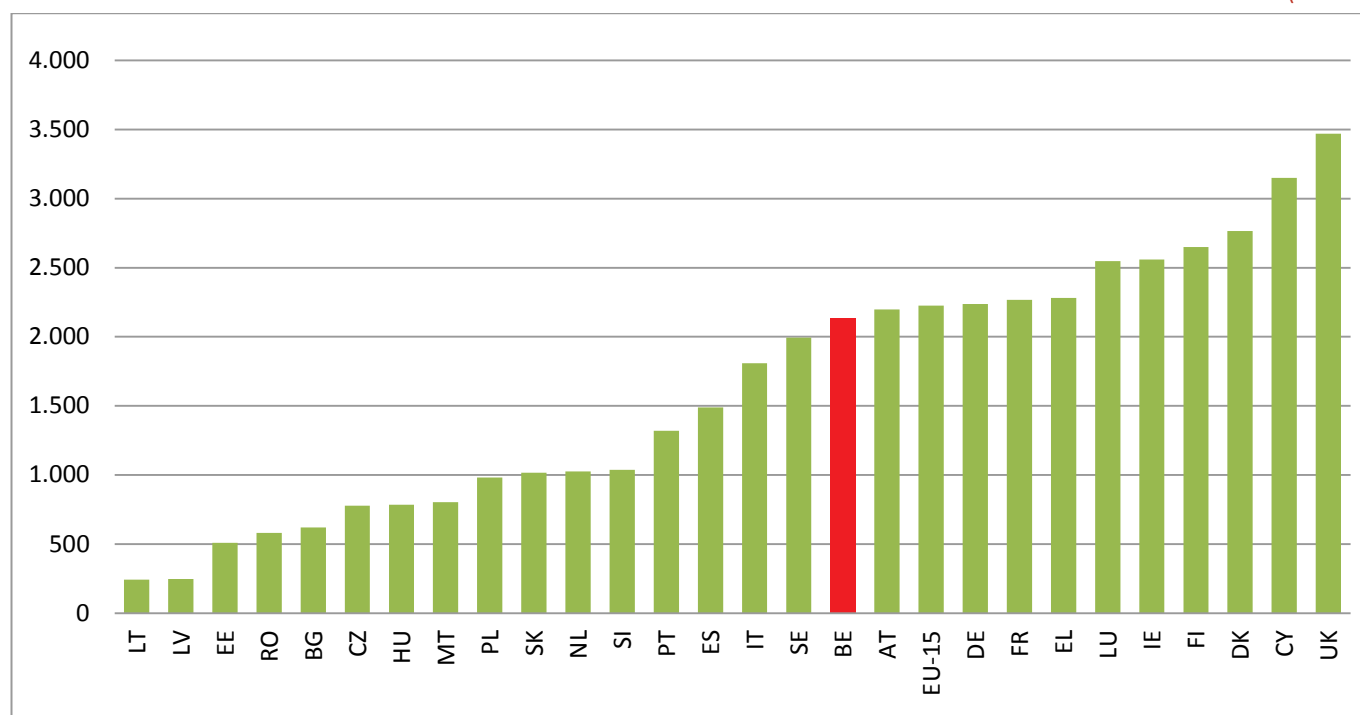
Au sein de l'UE-27, la Belgique, avec un encours de crédit à la consommation par habitant de 2.137 euros, se situe en 2016 au milieu du groupe de pays, entre la Lituanie et la Lettonie (avec un encours inférieur à 500 euros), d'une part, et des pays comme Chypre et le Royaume-Uni (avec un encours de plus de 3.000 euros, d'autre part). Par rapport aux principaux pays voisins, l'encours de crédit à la consommation par habitant est plus élevé en Belgique qu'aux Pays-Bas (1.025 euros) mais inférieur à celui de la France (2.267 euros) et de l'Allemagne (2.237 euros). L'encours en Belgique est également inférieur à celui de l'UE-15 (2.225 euros).

²⁰⁵ Le European Credit Research Institute (ECRI), établi à Bruxelles, est un institut de recherche (sans but lucratif) dirigé par le Centre for European Policy Studies (CEPS), un groupe de réflexion et un forum de discussion sur les questions européennes. L'ECRI effectue des travaux d'analyse sur la structure, la réglementation et l'évolution des marchés des services financiers (de détail) en Europe, tels que le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire.

²⁰⁶ Au 1er janvier 2017, la Belgique comptait 11.322.088 habitants, sur la base des chiffres du SPF Economie (DG Statistique — Statistics Belgium).

Graphique 46. Encours de crédit à la consommation par habitant (2016)

(En euro)



Source : Union professionnelle du Crédit (UPC) sur la base de données du European Credit Research Institute (ECRI).

IV.4 Enquête sur l'évolution du taux annuel effectif global pour quelques "témoins" du crédit à la consommation

A la demande du ministre de l'économie, le SPF Economie suit, sur base semestrielle, l'évolution le taux annuel effectif global du crédit à la consommation. Afin d'assurer ce suivi, une enquête a été développée en concertation avec l'Union professionnelle du Crédit, une association faisant partie de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin).

Pour les différentes formes de crédit à la consommation, à l'exception du crédit-bail²⁰⁷, quatre "témoins" représentant les différentes formes de ce crédit ont été sélectionnés, tant en termes de montant, de durée que d'éventuelles autres modalités:

- le financement auto comme "témoin" de la vente à tempérament (montant: 15.000 euros avec une durée de 48 mois);
- le prêt à tempérament (montant: 10.000 euros avec une durée de 48 mois);
- l'ouverture de crédit avec carte (montant: 2.000 euros avec une durée indéterminée);
- l'ouverture de crédit sans carte (montant: 1.250 euros avec une durée indéterminée);

Le taux annuel effectif global demandé est le taux standard (le taux "affiché") applicable à ce type de crédit à la consommation sans réductions²⁰⁸

²⁰⁷ Etant donné que depuis 2013, plus aucun contrat de crédit-bail n'a été conclu, cette forme de crédit à la consommation n'a bien entendu pas été reprise dans la sélection de "témoins".

²⁰⁸ Dans la pratique, toutefois, certains clients bénéficient de réductions du taux annuel effectif global, par exemple pour des raisons de solvabilité ou commerciales pour le prêteur en question.

Comme les prêteurs peuvent varier selon la forme de crédit à la consommation²⁰⁹, une liste distincte des sociétés de financement à interroger a été établie pour chaque "témoin". Ensemble, ces sociétés représentent une part substantielle (au moins 80 %) de l'offre d'une forme spécifique de crédit à la consommation. Pour déterminer le nombre de contrats par type de crédit à la consommation et par prêteur les statistiques de la DG Statistique – Statistics Belgium et de l'UPC ont été utilisées.

En ce qui concerne l'ouverture de crédit, deux listes de prêteurs à interroger ont été établies, puisque l'offre d'ouverture de crédit sans carte est proposée presque exclusivement par les banques, tandis que l'ouverture de crédit avec carte est offerte à la fois par les banques et d'autres prêteurs. Sept prêteurs ont été interrogés pour les ouvertures de crédit avec carte et huit prêteurs pour les ouvertures de crédit sans carte. Pour les deux listes, le taux de réponse est toujours de 100 %.

Pour ce qui est du financement auto (19 noms) et du prêt à tempérament (13 noms), les noms des prêteurs interrogés sont dans une certaine mesure communs. Toutefois, la liste des prêteurs interrogés pour le financement auto est complétée par un certain nombre de sociétés de financement appartenant à des groupes automobiles qui, en tant que telles, ne fournissent que du financement automobile aux acheteurs de voitures produites par ces groupes. Ici aussi, le taux de réponse est toujours de 100 %.

L'enquête est réalisée deux fois par an (en janvier pour la situation au 31/12 et en juillet pour la situation au 30/06). La première enquête a eu lieu en janvier 2016. Depuis lors, quatre vagues d'enquêtes ont été menées et traitées. L'enquête de janvier 2018, qui porte sur le taux annuel effectif global au 31.12.2017, n'a pas encore été traitée au moment de clôturer la rédaction de ce rapport annuel.

Pour l'analyse des résultats, un TAEG moyen pondéré a été calculé pour chaque forme de crédit, sur la base du nombre de nouveaux contrats conclus par prêteur.

Les quatre premières enquêtes laissent apparaître les constatations suivantes:

- Le TAEG moyen pondéré d'un crédit à la consommation sous forme de vente à tempérament, contracté pour financer un bien (mobilier) ou un service spécifique (ici un financement auto), est inférieur au taux moyen pondéré d'un crédit à la consommation sous forme de prêt à tempérament ayant un objectif de financement plus général; cependant, le TAEG d'une vente à tempérament peut fluctuer de manière significative et dépend du type de produit ou de bien qui est financé.
- Le TAEG moyen pondéré pour financement auto a baissé de 2,77 % (au 31 décembre 2015) à 2,36 % (au 30.06.2017); il existe une forte concurrence entre les différents prêteurs interrogés (au nombre de 19) avec des taux au 30.06.2017 oscillant entre 1,29 % minimum et 4,49 % maximum; le taux légalement autorisé pour cette forme de crédit à la consommation est de 10,00 %;
- Le TAEG moyen pondéré d'un prêt à tempérament a baissé de 8,50 % à 7,75 % entre le 31.12.2015 et le 30.06.2017; les taux des sociétés de financement interrogées varient entre 5,43 % minimum et 10 % maximum au 30.06.2017; le taux légalement autorisé pour cette forme de crédit à la consommation est de 10 %; Cinq des treize sociétés de financement interrogées appliquent effectivement ce taux maximum;
- Le TAEG moyen pondéré d'une ouverture de crédit avec carte varie entre le 31.12.2015 et le 30.06.2017 entre 12,48 % minimum et 12,50 % maximum et est donc presque égal au taux légalement autorisé pour cette forme de crédit à la consommation (12,50 %); quatre des sept sociétés financières interrogées appliquent également effectivement le taux légalement autorisé au 30.06.2017;
- Le TAEG moyen pondéré pour les ouvertures de crédit sans carte s'élève à 9,94 % pour les quatre périodes de référence et se rapproche ainsi du taux légalement autorisé pour cette forme de crédit à la consommation

²⁰⁹ Tous les créanciers n'offrent pas toutes les formes de crédit à la consommation. Certains prêteurs n'offrent qu'une seule forme de ce crédit, par exemple les prêteurs liés à des groupes automobiles qui ne proposent que du financement automobile.

(10,50 %); en effet, trois des six organismes financiers interrogés appliquent le taux légalement autorisé au 30.06.2017;

Tableau 27. Evolution du taux annuel effectif global de plusieurs "témoins" du crédit à la consommation sur la base d'enquêtes périodiques réalisées par le SPF Economie

(En %)

	Taux légal max. (01.06.2016)	Taux légal max. (01.12.2015)	Enquête au 31.12.2015	Enquête au 30.06.2016	Enquête au 31.12.2016	Enquête au 30.06.2017
Vente à tempérament (financement auto)	10,00	10,00	2,77	2,30	2,25	2,36
Prêt à tempérament	10,00	10,00	8,50	7,96	7,80	7,75
Ouverture de crédit avec carte	12,50	12,50	12,50	12,49	12,48	12,48
Ouverture de crédit sans carte	10,50	10,50	9,94	9,94	9,94	9,94

Sources : Enquête SPF Economie, calculs propres.

Selon l'Union professionnelle du Crédit (UPC), chaque prêteur détermine le niveau du TAEG affiché sur la base de ses propres critères, tels que le prix de revient de l'argent (p. ex. l'EURIBOR²¹⁰, le taux swap²¹¹), l'évolution des coûts internes, la marge bénéficiaire envisagée, la politique commerciale ou d'autres critères.

L'enquête montre que les crédits à la consommation ayant un objectif de financement plus spécifique (par exemple, le financement auto), où les biens financés peuvent éventuellement être mis en gage, bénéficient généralement d'un TAEG plus bas que les crédits à la consommation ayant un objectif de financement plus général (par exemple, un prêt à tempérament ou une ouverture de crédit). Entre autres choses, la solvabilité de l'emprunteur, la durée du crédit (durée déterminée ou indéterminée, le TAEG d'un crédit avec une durée indéterminée étant généralement plus élevé), la souplesse d'utilisation (par exemple la possibilité de reprise du crédit) et les modalités de remboursement du capital et des intérêts peuvent jouer un rôle important dans le niveau du TAEG. Les ouvertures de crédit, qui sont à durée indéterminée dans certains cas, bénéficient généralement de modalités de remboursement souples du capital et sont, en d'autres termes, plus risquées pour le prêteur, affichent donc des taux annuels effectifs globaux plus élevés qui sont proches, voire égaux, au maximum légal pour cette forme de crédit.

²¹⁰ Les taux EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) sont les taux d'intérêt moyens auxquels un grand nombre de banques européennes s'accordent mutuellement des prêts en euros. Différentes échéances sont d'application: 1 à 2 semaines, 1 à 3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois.

²¹¹ Le taux de swap est l'intérêt fixe payé ("échangé") pour un flux de paiements basé sur le taux variable (généralement) l'EURIBOR à 6 mois. Les contrats de swap (et les taux de swap associés) sont disponibles pour diverses échéances et servent de référence pour le taux d'intérêt «sans risque» sur ces échéances (la courbe de swap). Comme seuls les intérêts et non le capital sont échangés, le risque de crédit est limité. Le taux de swap pour un terme spécifique découle des attentes du marché pour le taux d'intérêt variable sur cette durée.